

FICHE N° 4E

ENTRAIDE HANDICAP

APPLICABLE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026 VOTÉE PAR L'AGO DU 15 MAI 2025

OBJET

La fiche Prestation Spécifique Handicap "Entraide Handicap" entre dans le cadre de dispositions d'entraide afin d'apporter un soutien financier aux bénéficiaires en situation de handicap.



CHRISTOPHE HALLEY
PRÉSIDENT

SOMMAIRE

1- Périmètre de la Prestation	3
2- Bénéficiaires	3
3- Champ de l'aide	3
4- Conditions d'attribution de l'aide	3
5- Montant de l'aide.....	4
6- Budget	4
7- Montant de l'aide.....	4
7.1- Formulaire	4
7.2- Suivi.....	4
7.3- Fréquence.....	4

1- PÉRIMÈTRE DE LA PRESTATION

L'ACAS met au service des ouvriers-droit et de leurs ayants droit en situation de handicap, des dispositions d'entraides afin d'apporter un soutien financier.

2- BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont :

- ✓ Les **OD actifs et les AD des OD actifs** dont les statuts sont définis dans la R1 avec une reconnaissance d'un taux de handicap $\geq 50\%$.
- ✓ Les **AD enfants des OD actifs** dont le statut est défini dans la R1 en possession d'une notification MDPH qui donne la preuve d'une **acceptation d'aide humaine à la scolarisation ou d'une prise en charge dans un établissement spécialisé** (exemple : ULIS, IME, ITEP...).

Lorsqu'une demande MDPH est en cours d'instruction, l'ACAS instruira le dossier sur présentation de la demande en cours et ne procédera au règlement de l'aide qu'à la production par l'OD de l'attestation finale MDPH.

3- CHAMP DE L'AIDE

Type de champs	Détail voir conditions d'attribution	Plafond de dépenses après participation de tout organisme
Équipement de sport et de loisirs	Contribution à l'acquisition d'un équipement de sport et de loisirs adapté au handicap	2 000 €
Appareillage personnel	Acquisition ou location de système techniques adaptés en complément	4 000 €
Équipement/matériel/fourniture du quotidien (confort de vie)	Charges spécifiques non récurrentes (consommables pris en charge qu'une fois tous les 2 ans)	1 000 €
Adaptation du logement	Contribution aux frais d'agencement pour le maintien dans le logement	5 000 €
Adaptation d'un véhicule	Contribution aux dépenses d'aménagement du véhicule	5 000 €

4- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier de demande d'entraide exceptionnelle accordée par champ et par bénéficiaire doit obligatoirement être porté par une assistante sociale du centre CEA de rattachement du salarié à laquelle il faudra fournir les certificats médicaux et toutes pièces justificatives qui permettent l'instruction du dossier. Ces documents sont à l'usage exclusif de l'Assistante Sociale.

L'attribution de l'aide intervient sur le dernier reste à charge du salarié après participation ou refus de participation de tous les organismes suivants :

- ✓ MDPH ;
- ✓ Organismes régionaux ou locaux (quand une demande a été instruite) ;
- ✓ Commission d'action sociale au sein du contrat collectif complémentaire santé souscrit par le CEA ;
- ✓ Le CSE et/ou l'ALAS du centre de rattachement du salarié ;
- ✓ Le CEA ;
- ✓ Tout autre organisme.

Le bénéficiaire ne peut déposer qu'un unique dossier de demande d'aide par type de champ et par an.
Date limite de dépôt des dossiers : 31 janvier 2027 pour dépenses effectuées en 2026.

Les justificatifs sont conservés par l'Assistante Sociale pour une durée de 4 ans pour les contrôles administratifs nationaux.

5- MONTANT DE L'AIDE

Sur la fourniture des justificatifs de paiement 2026 via le formulaire de demande, l'ACAS participe financièrement à concurrence de **100 % du reste à charge limité au plafond de dépenses du type de champ de l'aide accordée**.

Le montant de l'aide sera versé en numéraire par virement bancaire directement au bénéficiaire.

6- BUDGET

Budget annuel 100 000 €	Ce budget est alloué aux dispositions d'entraide. Il pourra être révisé lors des revues budgétaires de l'ACAS en fonction des demandes, des besoins et des contraintes budgétaires globales. Lorsque le budget est atteint, les dossiers non validés seront soumis à la validation d'une révision budgétaire.
-------------------------	--

7- MONTANT DE L'AIDE

Dans le but de coordonner les aides des différents organismes,

1. Les dossiers anonymes seront adressés par les Assistantes Sociales au Rapporteur de la Commission Handicap de l'ACAS qui réunira les membres de la Commission Handicap,
2. Puis soumis à l'Assemblée Générale de l'ACAS pour validation.
3. Une fois que l'AS aura eu un retour de l'AGO (via la Responsable de BLG à réception du relevé de décisions de l'AGO), elle transmettra le dossier pour traitement au/à la Responsable de BLG pour traitement.

7.1- FORMULAIRE

Les demandes seront établies selon un formulaire type (exemple joint en annexe)

7.2- SUIVI

Un outil de suivi (tableau) sera mis à jour au fil de l'eau.

7.3- FRÉQUENCE

Dans un premier temps aucune fréquence n'est définie et la commission se réunira à la demande.

Au vu du nombre de dossier une fréquence de réunion pourra être établie :

- ✓ Mensuelle
- ✓ Trimestrielle
- ✓ Semestrielle
- ✓ A la demande